

PAR COURRIEL

Québec, le 7 février 2020

N/Réf. : 134463

OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Monsieur,

Par la présente, nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 16 janvier 2020, visant à obtenir : Des documents reliés au processus technique et méthodique d'intervention de l'École nationale de police relatif au programme d'intégration à la fonction d'agent des services correctionnels qui comprend entre autres les éléments de formation suivants : Processus méthodique de l'intervention de l'agent des services correctionnels.

Nous vous informons que la Direction générale des services correctionnels a repéré deux documents visés par votre demande :

- Processus méthodique de l'intervention de l'agent des services correctionnels
– Présentation électronique PSC-1002, version du 31 mars 2016;
- Processus méthodique de l'intervention de l'agent des services correctionnels
– Précis de cours PSC-1002, version du 29 février 2016.

Il s'avère que ces documents sont la propriété de l'École nationale de police du Québec. Ainsi, en application de l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à vous adresser au responsable de l'accès aux documents de cet organisme pour les obtenir. Il peut être joint aux coordonnées suivantes :

...2

Monsieur Pierre Saint-Antoine
Directeur des affaires institutionnelles et des communications
École nationale de Police du Québec
350, rue Marguerite-d'Youville
Nicolet (Québec) J3T 1X4
Téléphone : 819 293-8631, poste 6247
Télécopieur : 819 293-5396
Courriel : psta@enpq.qc.ca

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Geneviève Lamothe

p. j. Avis de recours

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.